

ACTES DE COMMERCE. Commerçant. Preuve

(Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 2000, *Arfi c/ Garage de la Butte Rouge et Wilhem*, arrêt n° 259 P + B)

Jean Derruppé, Professeur émérite de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

Depuis la modification de l'article 109 du code de commerce par la loi n° 80-525 du 12 juillet 1981, la liberté de preuve d'un acte de commerce ne peut être invoquée qu'à l'égard d'un commerçant. Au cas d'acte mixte, seul le nom commerçant peut prouver par tous moyens (Com. 21 juill. 1988, cette Revue 1989.60 avec les références doctrinales et jurisprudentielles).

L'arrêt de cassation signalé rappelle cette règle. Le litige concernait l'achat d'une automobile de démonstration de marque Rover pour le prix de 158 000 francs. L'acquéreur avait versé le prix sous déduction d'une somme de 110 000 francs représentant la reprise de son véhicule de marque BMW. Le garage contestait l'existence de cette reprise. Le bon de commande n'y faisait pas référence mais la facture présentée par l'acquéreur en tenait compte. La Cour d'appel (Versailles, 1^{re} ch., 2^e sect., 10 oct. 1997) avait jugé que seul le bon de commande avait valeur probante au regard des conditions de la vente intervenue et qu'il n'existait aucun commencement de preuve par écrit permettant d'établir que le vendeur s'était engagé à reprendre la BMW de l'acheteur.

Son arrêt est cassé : « en statuant ainsi, alors qu'à l'égard du garage, en sa qualité de commerçant, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens, la Cour d'appel a violé le texte susvisé » (art. 109 c. com.).

Mots clés :

PREUVE * Commerçant * Acte de commerce * Preuve par tous moyens * Acte mixte * Contrat de vente